



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSP****Proposition de complément 18 à la série 04
d'amendements au Règlement ONU n° 44
(Dispositifs de retenue pour enfants)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 26), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/23 tel qu'il est modifié par l'annexe V du rapport et le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/28. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

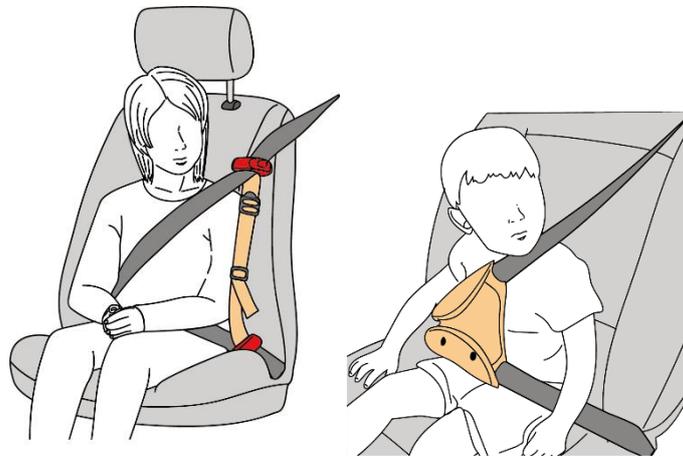
* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter un nouveau paragraphe 1.2, comme suit :

- « 1.2 Le présent Règlement interdit expressément d'utiliser comme système de retenue pour enfants les dispositifs de guidage de la ceinture ou d'autres dispositifs d'assise qui sont dangereux et peuvent blesser les enfants en cas de collision, quels que soient les résultats des essais obtenus conformément au paragraphe 8.

Cette disposition s'applique notamment aux dispositifs de guidage de la ceinture et autres dispositifs d'assise destinés aux enfants pesant entre 15 et 36 kg qui se fixent ou s'attachent à la sangle sous-abdominale ainsi qu'à la sangle d'épaule d'une ceinture de sécurité pour adultes à trois points, et visent à modifier le trajet de ladite ceinture, par exemple en abaissant la sangle d'épaule ou en rapprochant la sangle sous-abdominale et la sangle d'épaule. On trouvera ci-dessous des exemples de ces dispositifs non conformes.



Cette disposition s'applique également aux dispositifs d'assise qui ne peuvent être utilisés par un enfant à moins d'être convenablement gonflés et aux autres dispositifs compacts d'assise qui tentent de guider la sangle sous-abdominale en l'abaissant ou en l'avançant juste au-dessus du coussin du siège, au lieu de relever sensiblement l'assise de l'enfant à la hauteur de la position assise normale dans le véhicule et des ancrages inférieurs de la ceinture de sécurité pour adultes correspondante. »

Paragraphe 6.1.3, lire :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour l'homologation

Tableau des groupes et des catégories

Groupe/Catégorie		Universel ¹⁾		Semi-universel ²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
0+	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
I	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (intégral)	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (non intégral)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
	Face à la route (non intégral – voir par. 6.1.12)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
II	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (non intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
III	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (non intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾

Abréviations :

DRE : Dispositif de retenue pour enfants.

A : Applicable.

NA : Non applicable.

¹⁾ Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation sur des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure.

²⁾ Un DRE ISOFIX semi-universel est :

- Un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route équipé d'une jambe de force ;
- Ou un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure, pour utilisation sur des véhicules comportant des places ISOFIX équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire ;
- Ou un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'ancrages ISOFIX ;
- Ou un dispositif de retenue pour enfants latéral équipé si nécessaire d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire.

...

³⁾ Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.16 à 17.23.

».

Paragraphe 17.15, lire :

« 17.15 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 18 à la série 04 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement pourront interdire la commercialisation de dispositifs non conformes et de dispositifs de retenue pour enfants qui ne satisfont pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements au présent Règlement. »

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.22 à 17.25, comme suit :

« 17.22 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées au titre du présent Règlement délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2021.

17.23 Jusqu'au 1^{er} septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément à la série 04 d'amendements au présent Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2023.

17.24 À compter du 1^{er} septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu du présent Règlement.

17.25 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.24, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des dispositifs intégrés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule au titre de la série 04 d'amendements audit Règlement. »
